

Le bénéficiaire de prestations chômage peut-il se rendre à l'étranger ?

S'il s'agit d'une sortie occasionnelle pour une durée maximale cumulée de 15 jours par an, la perception de la prestation n'est pas interrompue à condition que cela soit communiqué au Bureau pour l'emploi et le transfert soit autorisé.

Dans les autres cas, pendant la période où vous séjournez à l'étranger, vous ne pouvez pas percevoir de prestations chômage, puisque vous ne pouvez remplir l'obligation fixée par la loi d'être à disposition des Services publics espagnols pour l'emploi et de respecter l'engagement d'activité sauf si vous partez chercher un emploi dans un État membre de l'Union Européenne ou en Suisse, auquel cas vous avez la possibilité d'"exporter" la prestation reconnue en Espagne pour la percevoir dans le pays de destination (veuillez lire attentivement les points suivants de la présente brochure d'informations).

La loi permet de suspendre la perception de la prestation lorsque le motif du transfert à un autre pays est travailler, rechercher un emploi, réaliser des études visant à accroître la qualification professionnelle ou participer à des actions de coopération internationale. Dans ces cas :

- Si la période de séjour à l'étranger est inférieure à 12 mois, vous pouvez, à votre retour en Espagne, solliciter la reprise de la prestation (veuillez lire attentivement les points suivants de la présente brochure d'informations).
- Si la période de séjour à l'étranger est supérieure ou égale à 12 mois, le droit s'éteint, sans qu'il ne soit possible de percevoir de nouveau la prestation à votre retour en Espagne.

Le déplacement à l'étranger pour tout autre motif différent de ceux indiqués ci-dessus entraîne l'extinction de la prestation perçue.

DÉPLACEMENTS À L'ÉTRANGER : ASSURANCE CHÔMAGE

Pour plus d'informations
www.inem.es



Édition 01 . Avril 2006
NIPO 215-06-017-8

. Que doit faire un travailleur qui touche des prestations chômage en Espagne et souhaite partir chercher du travail à l'étranger ?

- o Pendant la période où vous séjournez à l'étranger, vous ne pouvez pas percevoir de prestations chômage, puisque vous ne pouvez remplir l'obligation fixée par la loi d'être à disposition des Services publics espagnols pour l'emploi. C'est pourquoi, vous devez communiquer à votre Bureau pour l'emploi la date de votre départ pour que le Service public espagnol pour l'emploi procède à la suspension du versement de votre prestation.
- o À votre retour en Espagne, vous pouvez reprendre la prestation chômage qui vous reste à percevoir dès lors que :
 - le séjour à l'étranger a été inférieur à 12 mois.
 - vous vous inscrivez comme demandeur d'emploi et sollicitez la reprise dans les 15 jours ouvrables à compter de votre retour
- vous justifiez de la recherche d'un emploi dans le pays étranger avec un certificat attestant que vous avez été inscrit auprès des services pour l'emploi de ce pays. Pour cette raison, si vous n'êtes ressortissant de l'un des pays qui ont rejoint l'Union Européenne après le 1er mai 2004, vous devez tenir compte des limitations à la libre circulation des travailleurs établies pour chacun de ces pays, lesquelles peuvent concerner la possibilité de vous inscrire auprès des services de l'emploi dans le pays de destination.
- o Si vous restez à l'étranger 12 mois, le droit s'éteint, sans qu'il ne soit possible de percevoir de nouveau la prestation à votre retour en Espagne.

2. Que doit faire un travailleur qui touche des prestations chômage en Espagne lorsqu'il trouve un emploi dans un pays étranger ?

- o Cet emploi est incompatible avec la perception de la prestation. Aussi lui faut-il communiquer à son Bureau pour l'emploi la date à laquelle il va se rendre à l'étranger pour travailler. Pour réaliser cette démarche, il ne doit pas fournir de contrat. Il lui suffit de le communiquer par quelque moyen que ce soit. Le Service public espagnol pour l'emploi interrompra le versement de sa prestation à partir de cette date.
- o À son retour en Espagne, il pourra reprendre la prestation chômage qui lui reste à percevoir dès lors que :
 - le séjour à l'étranger a été inférieur à 12 mois.
 - il s'inscrit comme demandeur d'emploi et sollicite la reprise dans les 15 jours ouvrables à compter du retour.

rempli par l'organisme compétent du pays (Il peut le solliciter avant son retour en Espagne ou après son retour auprès de son Bureau pour l'emploi).

➤ Certificat délivré par les services et agences provinciales du Travail et des Affaires sociales des délégations et sous-délégations du gouvernement s'il a travaillé dans un pays différents de ceux mentionnés.

- o Si vous restez à l'étranger 12 mois, le droit s'éteint, sans qu'il ne soit possible de percevoir de nouveau la prestation à votre retour en Espagne.

o

3. Que doit faire un travailleur qui touche des prestations chômage en Espagne et souhaite partir étudier ou participer à des actions de coopération internationale à l'étranger ?

o

o Pendant la période où vous séjournez à l'étranger, vous ne pouvez pas percevoir de prestations chômage, puisque vous ne pouvez remplir l'obligation fixée par la loi d'être à disposition des Services publics espagnols pour l'emploi. C'est pourquoi, vous devez communiquer à votre Bureau pour l'emploi la date de votre départ pour que le Service public espagnol pour l'emploi procède à la suspension du versement de votre prestation.

- o À votre retour en Espagne, vous pouvez reprendre la prestation chômage qui vous reste à percevoir dès lors que :
 - le séjour à l'étranger a été inférieur à 12 mois.
 - vous vous inscrivez comme demandeur d'emploi et sollicitez la reprise dans les 15 jours ouvrables à compter de votre retour
 - vous justifiez le motif du transfert à l'étranger avec un certificat du centre de formation ou un certificat de l'organisation de coopération internationale avec laquelle vous avez coopéré.

- o Si vous restez à l'étranger 12 mois, le droit s'éteint, sans qu'il ne soit possible de percevoir de nouveau la prestation à votre retour en Espagne.

4. Est-il possible de percevoir une prestation chômage reconnue en Espagne dans un pays étranger ?

pour justifier que vous cherchez du travail. C'est pourquoi, si vous êtes ressortissant de l'un des pays qui ont rejoint l'Union Européenne après le 1^{er} mai 2004, vous devez tenir compte des limitations à la libre circulation des travailleurs établies pour chacun de ces pays, lesquelles peuvent concerner la possibilité de vous inscrire auprès des services de l'emploi et d'exercer un travail légalement dans le pays de destination.

- Si vous êtes ressortissant d'un pays qui n'appartient pas à l'UE/EEE, vous pouvez exporter la prestation pour chercher du travail dans les pays membres (à l'exception du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et du Liechtenstein), à condition que vous justifiez de la possibilité de vous inscrire auprès des services de l'emploi et d'exercer un travail légalement dans le pays où vous souhaitez vous rendre, par le biais du permis de résidence ou de travail correspondante.
- vous devez faire la demande auprès du Bureau pour l'emploi correspondant à votre domicile, et solliciter la série de formulaires E.303. Lisez très attentivement le formulaire E.303/5, document qui reprend en détail les conditions et les exigences de déplacement.

5. Les emplois réalisés à l'étranger sont-ils pris en compte pour toucher des prestations chômage en Espagne ?

- o Si vous résidez légalement en Espagne et y avez réalisé la dernière période de travail avec cotisation au chômage, sont prises en compte, pour déterminer si vous avez le droit de percevoir d'autres prestations chômage en Espagne et la durée de ce droit, les périodes travaillées dans les pays de l'UE/EEE, en Suisse et Australie.
- o Pour justifier les périodes travaillées à l'étranger, vous devez présenter le document E.301 s'il s'agit d'un pays de l'UE/EEE ou le formulaire convenu à cet effet avec l'Australie rempli par l'organisme compétent du pays où vous avez travaillé. Vous pouvez le solliciter à l'issue de votre emploi avant de rentrer en Espagne ou dès votre retour, auprès de votre Bureau pour l'emploi.
- o Si le formulaire E.301 indique que vous avez perçu des prestations chômage dans le pays étranger en tenant compte de ces emplois, la durée du droit reconnu en Espagne sera réduite d'autant de jours que de jours de prestation perçus dans ce pays.

▪ il justifie de la période de travail en présentant les documents suivants :

➤ Le formulaire E.301 s'il a travaillé dans un pays de l'UE/EEE ou le formulaire convenu à cet effet avec la l'Australie,

Il est possible uniquement d'exporter la prestation chômage reconnue en Espagne si vous partez chercher un emploi dans un pays de l'UE/EEE ou en Suisse et de la percevoir dans ce pays pendant un maximum de trois mois, sauf au Portugal où il est possible d'exporter la prestation pour toute la période de droit devant être perçue.

- o Pour avoir droit à l'exportation, il est nécessaire :
 - que vous ayez été inscrit, avant le transfert, comme demandeur d'emploi en Espagne pendant au moins 4 semaines.
 - que vous soyez inscrit auprès des services pour l'emploi du pays où vous vous rendez

6. Les emplois réalisés en Espagne sont-ils pris en compte pour toucher des prestations chômage dans d'autres pays ?

- o Si vous travaillez en Espagne et ne sollicitez pas de prestations chômage dans ce pays, vous pourrez utiliser les périodes cotisées au chômage à la Sécurité sociale espagnole pour percevoir des prestations chômage dans n'importe quel pays de l'UE/EEE ou en Suisse et Australie.